



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SII COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-411

en date du 16 novembre 2007

modifiant les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 prescrivant à la société CRYOLOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son atelier de chaudronnerie cryogénique à Argancy.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-111 du 19 avril 2002 autorisant la société CRYOLOR à poursuivre l'exploitation de ses activités à Argancy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-156 du 25 avril 2006 prescrivant des mesures complémentaires à la société CRYOLOR pour la poursuite de ses activités à Argancy ;

Vu la demande d'extension présentée par la société CRYOLOR, le 11 septembre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 septembre 2007 ;

Vu l'avis du le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 25 octobre 2007 ;

Considérant que l'extension projetée comporte des activités de nature identique à la partie existante ;

Considérant que les règles applicables à la partie existante sont valables pour l'extension projetée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article I.2

Les installations présentes sur le site relevant de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Capacité maximale de l'installation
1418.3	Stockage et emploi d'acétylène compris entre 100kg et 1t	Déclaration	120 kg
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables, la capacité équivalente étant comprise entre 10 m ³ et 100 m ³	Déclaration	Capacité équivalente : 28,35 m ³
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée maximale de l'ensemble des machines fixes étant comprise entre 50 et 500 kW	Déclaration	Puissance installée : 134,48 kW
2575	Emploi de matières abrasives pour le décapage, la puissance installée maximale étant supérieure à 20 kW	Déclaration	Puissance installée : 47,5 kW
2910	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW	Déclaration	Puissance thermique : 6,5MW
2920	Installations de compression d'air, la puissance maximale étant comprise entre 50 et 500 kW	Déclaration	Puissance : 335 kW
2940.2.b	Application par pulvérisation et séchage de peintures, la quantité maximale journalière utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Autorisation	200 kg/j
2950.1.b	Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant comprise entre 2000 et 20000 m ²	Déclaration	Surface annuelle traitée : 2135 m ² »

Article 2

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Argancy et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Argancy,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 16 novembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard Gonzalez

